

Directives cantonales

relatives aux prestations financières fournies par le Service d'aide aux victimes (SAVI)

1.	Bases légales	1
2.	Objet des directives	2
3.	Principes.....	2
3.1.	Qualité de victime	2
3.2.	Subsidiarité	2
3.3.	Subrogation.....	2
3.4.	Relation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale	2
4.	Prestations d'aide immédiate.....	3
4.1.	Conditions d'octroi.....	3
4.2.	Nature et étendue des prestations	3
4.2.1.	Hébergement d'urgence	3
4.2.2.	Dépannage financier.....	4
4.2.3.	Frais de consultation auprès d'un avocat	4
4.2.4.	Frais de psychothérapie	5
4.2.5.	Frais médicaux liés aux premiers soins :	5
4.2.6.	Frais de transport indispensables.....	5
4.2.7.	Frais pour des mesures de sécurité et de réparation indispensables.....	6
4.2.8.	Frais de traduction	6
4.2.9.	Autres frais	6
5.	Contributions aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (APLT).....	6
5.1.	Conditions d'octroi.....	6
5.2.	Précisions concernant les frais d'hébergement et l'aide financière transitoire	7
5.3.	Précisions concernant les frais d'avocat	7
5.4.	Précisions concernant la prise en charge des frais de psychothérapie	8
5.5.	Précisions concernant la prise en charge des frais médicaux	8
6.	Cas de la traite des êtres humains	8
7.	Procédure.....	8
8.	Voies de droit.....	8
9.	Modification des directives	8
10.	Entrée en vigueur	9

1. Bases légales

- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 23 mars 2007 (RS 312.5).
- Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), du 27 février 2008 (RS 312.51).
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997 (RSN 322.04).
- Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RELILAVI), du 24 novembre 1999 (RSN 322.040).
- Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019 (RSN 161.2)
- Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) :

- Recommandation technique du 21.01.2010 : application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
- Annexe sur les adaptations à la page 22 concernant l'aide immédiate du 01.01.2020.
- Annexe sur les adaptations à la page 13 concernant le mariage forcé du 01.07.2013.
- Recommandation technique du 25.11.2013 : prise en charge des frais de prestations d'aide "en Suisse".
- Recommandation technique du 30.10.2014 : prise en charge des frais par les victimes d'une procédure pénale.
- Recommandation technique du 22.10.2016 : libre choix du centre de consultation et responsabilités des prestations financières.
- Recommandation technique du 13.02.2018 : la prise en charge des frais pour l'aide psychologique.
- Recommandation technique du 22.10.2019 : la prise en charge des frais pour l'aide juridique.
- Recommandation technique du 14.11.2019 : répartition des coûts des centres de consultation à l'extérieur du canton.
- Recommandation technique du 27.05.2021 : financement de maisons d'accueils pour femmes et aménagements de soutiens post-hébergement.

2. Objet des directives

Les présentes directives ont pour objet de préciser l'étendue des aides financières fournies par le Service d'aide aux victimes de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (ci-après : SAVI) au titre de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme fournie par un tiers au sens de la loi fédérale.

3. Principes

3.1. Qualité de victime

Le SAVI s'assure que la personne demandant conseil ou aide est une victime ou un proche au sens de la LAVI. À cet effet, il demande toute pièce utile. Pour l'aide immédiate, les exigences de preuve relatives à la qualité de victime sont moins élevées que pour l'aide à plus long terme. Pour l'aide immédiate, il suffit que la qualité de victime entre en considération, alors que pour l'aide à plus long terme, la qualité de victime doit être vraisemblable.

S'agissant des victimes de violences domestiques n'entrant pas dans le cadre LAVI (violences psychologiques), aucune prestation financière n'est accordée, mais les victimes peuvent bénéficier d'un conseil, d'un suivi en consultation et d'un éventuel soutien sous la forme d'un hébergement mis à disposition par le SAVI.

3.2. Subsidiarité

Les prestations du SAVI sont accordées à titre subsidiaire à la réparation due par l'auteur de l'infraction ou aux prestations provenant d'autres tiers, telles que les assurances sociales, les assurances privées, les assurances de protection juridique, l'assistance judiciaire, etc.

3.3. Subrogation

L'éventuelle réparation due par l'auteur est exercée par les services de l'Etat en collaboration avec le SAVI, lequel fournit les informations nécessaires, conformément à l'article 7 al. 1 LAVI.

3.4. Relation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale

L'aide aux victimes a pour but de compenser ou de supprimer, dans la mesure du possible, les conséquences d'une infraction au sens de la LAVI. Le SAVI ne prend en charge que les frais qui sont la conséquence directe de l'infraction concernée.

Les prestations d'aide sociale sont régies, tout comme les prestations de la LAVI, par le principe de subsidiarité.

Dans la mesure du possible, il s'agit d'éviter que la victime n'ait à recourir à l'aide sociale du seul fait de l'infraction. En cas de concours de prestations des deux régimes d'aide (en matière d'hébergement et d'entretien notamment), les prestations d'aide sociale sont en principe subsidiaires à celles de l'aide aux victimes.

Sur la base de ce qui précède, le SAVI applique les principes suivants :

- Les prestations d'aide immédiate sont prises en charge dans tous les cas par le SAVI.
- Les prestations d'aide à plus long terme (notamment pour l'hébergement et l'entretien) sont à la charge du SAVI.
- Pour les personnes qui, au moment de l'infraction, sont déjà bénéficiaires de l'aide sociale, les prestations du SAVI ne remplacent pas la prestation d'aide sociale, mais se posent en complément pour des prestations non prises en charge par l'aide sociale et directement liées à l'infraction (par exemple : les frais d'avocat, les frais d'hébergement en urgence lorsque l'aide sociale intervient déjà pour le paiement du loyer ou de l'appartement familial de la victime).

4. Prestations d'aide immédiate

4.1. Conditions d'octroi

- a) L'aide immédiate a pour but de répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction.
- b) Le temps écoulé entre l'infraction et l'apparition du besoin n'est pas déterminant. Des besoins différents peuvent apparaître à des moments différents.
- c) L'aide accordée doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Le SAVI procède à une évaluation objective des besoins. La situation doit être soumise à la hiérarchie du SAVI en cas de doute.
- d) Les prestations sont fournies gratuitement, sans condition de ressources financières.
- e) Les prestations ne peuvent être fournies qu'une seule fois par infraction.
- f) Si après avoir bénéficié d'une aide immédiate, une personne est une nouvelle fois victime d'une infraction, elle peut en principe prétendre à de nouvelles prestations d'aide immédiate selon le besoin découlant de la nouvelle infraction. Toutefois, si la nouvelle infraction est commise par le même auteur (par exemple : violences domestiques) et que les prestations relatives à la première infraction sont en cours, l'octroi de prestations est décidé en fonction de l'évolution de la situation de la victime depuis la première infraction.
- g) Toute garantie financière nécessite, en principe, un contact direct avec la victime.
- h) L'aide immédiate n'est pas destinée à couvrir des frais de façon rétroactive. Toutefois, elle peut englober les mesures prises par la victime et le réseau d'aide "dans un même élan". L'ordre dans lequel la victime a pris contact avec les professionnels du réseau (SAVI, avocat, serrurier, psychologue, foyer d'accueil, etc.) ne doit pas être discriminant pour l'obtention de l'aide financière immédiate.

4.2. Nature et étendue des prestations

4.2.1. Hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence est pris en charge pendant 35 jours au maximum dans le cadre de l'aide immédiate, prioritairement dans le cadre du foyer d'hébergement du SAVI ou auprès d'une autre structure adéquate, selon le tarif convenu entre le SAVI et le prestataire concerné. Le choix de l'hébergement dépend des besoins de la victime, des disponibilités d'accueil et de la réalisation des critères d'hébergement du SAVI.

Cette prise en charge intervient de manière progressive, selon les clarifications nécessaires ou l'évolution dans le temps des besoins de la victime.

L'hébergement par un proche n'est pas pris en charge. Si le proche émerge à l'aide sociale, la présence de la ou les victime(s) dans le ménage n'impacte pas le calcul de l'aide matérielle apportée à ce proche pour une durée de trois mois.

Un hébergement dans un foyer hors canton est possible si des raisons impérieuses d'encadrement ou de sécurité le nécessitent. Une évaluation de la poursuite des besoins d'hébergement hors canton doit être réalisée dans le cadre des demandes d'aide à plus long terme.

Relation avec l'aide sociale

Si la durée de l'hébergement excède 35 jours et que le besoin de protection perdure, une demande d'aide à plus long terme doit être sollicitée.

Si le séjour relève de considérations sociales et n'est plus en lien avec le besoin de protection, une demande d'aide matérielle doit être déposée. En cas d'hébergement d'une personne déjà suivie par l'aide sociale, au moment de l'infraction, la prise en charge de l'hébergement incombera à la LAVI tant que le besoin de protection est nécessaire. L'aide sociale poursuivra le versement des forfaits autorisés pour les dépenses personnelles pour les personnes en hébergement pour un montant de CHF 260 par adulte par mois et de CHF 130 par mineur par mois.

4.2.2. Dépannage financier

Une victime dépourvue d'argent suite à une infraction peut recevoir un dépannage financier jusqu'à concurrence de CHF 250. Ce dépannage ponctuel ne peut être accordé qu'une fois par infraction. Il ne s'agit pas d'un forfait. Il est destiné à la prise en charge de frais effectifs et justifiés suite à l'infraction.

Un dépannage financier à titre d'aide transitoire pour l'entretien peut également être accordé pendant la durée du séjour selon l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (RSN 831.02) :

Nombre de victimes soutenues	Montant par jour (en CHF)
1	CHF 33
2	CHF 50
3	CHF 61
4	CHF 70
5 et plus	CHF 79

4.2.3. Frais de consultation auprès d'un avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat est nécessaire, le SAVI accorde une garantie financière couvrant jusqu'à quatre heures d'activité de l'avocat, selon les tarifs définis par la Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ).

L'aide juridique en lien avec l'infraction peut couvrir :

- Un bilan juridique au niveau pénal, civil, administratif.
- Des démarches extrajudiciaires en lien direct avec l'infraction commise.
- Des démarches dans une procédure pénale.
- Des démarches dans une procédure civile visant la réparation du dommage subi.
- Des démarches dans une procédure de demande d'indemnisation et/ou de réparation morale LAVI.
- Des démarches dans une procédure civile visant l'application de l'art. 28b du Code civil suisse.

L'activité garantie par le SAVI ne doit pas faire l'objet d'une facturation complémentaire par l'avocat à la victime. L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toute démarche inutile ou superflue. Au surplus, le mémo interne rédigé à l'attention de l'avocat fait foi.

Frais de procédure

La garantie d'avocat octroyée à titre d'aide immédiate pour une requête au sens de l'art. 28b CCS (indépendante des mesures protectrices de l'union conjugale) s'étend automatiquement aux frais de procédure correspondants et à d'éventuels dépens dus à la partie adverse.

La garantie d'avocat octroyée à titre d'aide immédiate pour la représentation dans la procédure pénale s'étend automatiquement aux éventuels frais de procédure mis à charge de la victime ainsi qu'aux éventuels dépens dus à la partie adverse. Si l'activité de l'avocat dans la procédure judiciaire n'est que partiellement couverte par le SAVI, les frais et dépens dus à la partie adverse sont couverts dans la même proportion.

4.2.4. Frais de psychothérapie

Jusqu'à 10 séances de psychothérapie peuvent être prises en charge, compte tenu du principe de subsidiarité, il s'agit d'un traitement suivi auprès d'un psychothérapeute qui peut facturer à charge de la LAA ou de la LAMal. Dans ce cas, la prise en charge intervient selon les tarifs Tarmed.

Dans le cas où une victime est déjà au bénéfice de l'aide matérielle au moment de l'infraction, les frais de psychothérapie sont couverts par l'aide sociale.

Si l'intérêt de la victime l'exige, d'autres formes de thérapies (thérapies alternatives) peuvent être prises en charge sous la supervision d'un médecin, jusqu'à concurrence de 10 séances, à titre subsidiaire par rapport à une éventuelle assurance complémentaire selon la LCA, notamment :

- Psychologues- psychothérapeutes FSP : au maximum CHF 142 / séance d'une heure.
- Psychologues sans reconnaissance FSP : au maximum CHF 100 / séance d'une heure.
- Débriefing, thérapie EMDR, psychomotricité, sexothérapie, etc. : au maximum CHF 100 / séance d'une heure.

Les frais de séances manquées par la victime ne sont pas pris en charge par le SAVI.

4.2.5. Frais médicaux liés aux premiers soins :

Peuvent être pris en charge :

- La franchise conclue et la quote-part de l'assurance maladie, ainsi que les frais de traitement, d'établissement de constat médical et les médicaments indispensables non couverts par la LAMal ou en l'absence de couverture LAMal, si ces frais sont en lien direct avec l'infraction.
- Dans le cas où une victime est déjà au bénéfice de l'aide matérielle au moment de l'infraction, la franchise conclue et la quote-part de l'assurance maladie sont couvertes par l'aide sociale.
- Les soins dentaires accomplis d'urgence, non couverts par les assurances, suite à l'infraction et en lien direct avec cette dernière.
- Les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires ou moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou l'aspect physique pour la part non prise en charge par une assurance, telle que des lunettes, des lentilles, des appareils acoustiques ou des prothèses dentaires. Les remboursements sont limités aux dépenses nécessaires et indispensables pour réparer les conséquences de l'infraction dans le cadre d'une fourniture économique, adéquate et proportionnée des prestations.

4.2.6. Frais de transport indispensables

Les frais de transport pour venir consulter le SAVI ou pour accomplir des démarches proposées par celui-ci peuvent être remboursés de la manière suivante et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 500 :

- Selon les tarifs des transports publics en deuxième classe (train, bus).
- Subsidiairement, si la victime se voit contrainte d'utiliser un véhicule privé, au prix de CHF 0.60 le kilomètre.
- À titre exceptionnel, les frais de taxi, si ce moyen de transport est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de santé.

Le remboursement des frais de transport est accordé à la victime lorsque l'absence de prise en charge de ces frais restreindrait l'accès aux prestations du SAVI.

4.2.7. Frais pour des mesures de sécurité et de réparation indispensables

Par frais pour des mesures de sécurité et de réparation, on entend les frais qui servent à protéger une personne d'autres infractions, ainsi que les frais indispensables de remise en état comme par exemple :

- Le changement de serrure, le renforcement de la protection d'une manière appropriée par la pose d'une chaînette de sécurité, d'une barre de protection, d'un judas. La prise en charge de ces frais est en principe limitée aux situations dans lesquelles il est à craindre que le même auteur, sans ces mesures, s'introduise une nouvelle fois et par effraction dans le lieu d'habitation de la victime et commette une nouvelle infraction.
- La réparation d'une porte ou d'une fenêtre endommagée lors de l'infraction.

Ces frais peuvent être pris en charge dans le cadre d'une fourniture nécessaire, économique et adéquate.

4.2.8. Frais de traduction

Les frais de traduction peuvent être pris en charge dans les cas suivants, jusqu'à un montant maximum de CHF 500 :

- Entretiens au SAVI et dans le cadre du foyer d'hébergement du SAVI.
- Entretiens avec le réseau (médecin, avocat, psychothérapeute, service social, ou autres), ciblés sur l'infraction et/ou les besoins qui en découlent.
- Traduction de documents en lien direct avec l'infraction.

La traduction est rémunérée selon les directives du Service de la cohésion multiculturelle (COSM).

En cas de rendez-vous manqué par la victime, le traducteur est indemnisé au tarif d'un entretien de moins de 45 min.

Au-delà de CHF 500, la situation est soumise à la hiérarchie du SAVI.

4.2.9. Autres frais

Le SAVI peut accorder d'autres prestations qui sont nécessaires pour répondre à un besoin urgent découlant de l'infraction. Ces frais sont par exemple :

- Les frais relatifs à la garde d'enfant(s), jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 200, au-delà de ce montant, la situation est soumise à la hiérarchie du SAVI.
- Les frais relatifs à des cours d'autodéfense, pour un montant maximum de CHF 800 pour 10 séances.
- Les frais de remplacement de téléphone portable et carte SIM, pour un montant maximum de CHF 50.
- Ou tout autre frais dont la justification peut être apportée jusqu'à concurrence de CHF 200, au-delà de ce montant, la situation est soumise à la hiérarchie du SAVI.

5. Contributions aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (APLT)

5.1. Conditions d'octroi

Si la victime a besoin d'une aide supplémentaire sous la forme d'une APLT, ou de la prolongation de celle-ci, pour surmonter les conséquences de l'infraction, le SAVI prend en charge les frais qui en résultent, soit entièrement, soit partiellement.

Cette prise en charge est soumise à condition de ressources financières, telle que définie par la LAVI et l'OAVI. Elle tient compte du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question.

Les points suivants, découlant des recommandations CSOL-LAVI, doivent en particulier entrer en considération dans l'analyse des besoins effectuée par le SAVI :

- Le degré de gravité de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction.
- La possibilité et la capacité de la victime à surmonter les conséquences de l'infraction.

- La santé physique et psychique de la victime.
- Les connaissances juridiques et linguistiques de la victime.
- L'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées.
- La possibilité de la victime de réduire le dommage dans les limites du raisonnable.

La demande est rédigée par le SAVI au moyen des formulaires ad hoc et est munie des pièces justificatives nécessaires à la prise de décision. La décision d'octroi ou de refus de l'APLT est de la compétence de la direction de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS).

5.2. Précisions concernant les frais d'hébergement et l'aide financière transitoire

Lorsque les frais dont la prise en charge est demandée (hébergement et/ou entretien) sont une conséquence directe de l'infraction, le SAVI fournit ces prestations, sur la base notamment des critères suivants :

- La durée totale du séjour n'excède pas 90 jours, sauf exception justifiée.
- L'examen de la nécessité, de l'adéquation et de la proportionnalité des frais demandés.
- Les conditions matérielles et personnelles de la prise en charge par l'aide sociale ne sont pas réalisées.
- La perspective pour la victime de recouvrer son indépendance financière à court terme.
- La nécessité de la présence de la victime en Suisse, notamment pour les besoins de la procédure ou les soins.

Pour les hébergements couverts par l'aide à plus long terme, un montant de CHF 20 par jour reste à la charge de la victime, à titre de participation aux frais de nourriture, dans la mesure où elle dispose d'un revenu suffisant. Cette déduction ne s'applique pas aux enfants.

Lorsque les frais demandés concernent une prise en charge réalisée hors du canton, la demande ne peut excéder 30 jours, ré-évaluables.

5.3. Précisions concernant les frais d'avocat

Concernant les frais d'avocat, le SAVI se réfère aux critères d'appréciation dégagés par le Tribunal fédéral. Entrent notamment en considération dans l'examen de la demande :

- La nécessité de l'intervention d'un avocat, en regard notamment de la gravité de l'infraction, de la culpabilité contestée et/ou douteuse de l'auteur.
- Les chances de succès des démarches envisagées.
- La difficulté des questions de droit ou de fait que présente la cause.

L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime conformément à la garantie de prise en charge accordée par le SAVI, à l'exclusion de toute démarche inutile ou superflue. Il n'appartient pas au SAVI de prendre en charge des frais qui ne seraient pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir en lien direct avec l'infraction.

Une garantie de prise en charge par le SAVI de frais de consultations juridiques doit être accordée avant que des frais soient engagés ; toute exception de prise en charge d'honoraires engagés non garantis relève de la compétence de la direction de la FAS.

Le SAVI applique par analogie les directives en matière d'assistance judiciaire. Un mémoire d'honoraires détaillant l'activité déployée, tel que requis dans le cadre de l'assistance judiciaire, doit être produit.

Frais de procédure

La garantie octroyée pour la prise en charge des frais de consultations juridiques dans le cadre d'une requête au sens de l'art. 28b CCS (indépendante des mesures protectrices de l'union conjugale) s'étend automatiquement aux frais de procédure correspondants et à d'éventuels dépens dus à la partie adverse.

La garantie accordée pour les honoraires d'avocat dans le cadre de la représentation dans la procédure pénale s'étend automatiquement aux éventuels frais de procédure mis à charge de la victime ainsi qu'aux éventuels dépens dus à la partie adverse.

5.4. Précisions concernant la prise en charge des frais de psychothérapie

Sur la base d'un rapport médical détaillé, établi au moyen d'un modèle exprimant notamment le nécessaire lien de causalité entre l'infraction subie et les symptômes vécus, leurs répercussions sur le quotidien de la victime, le pronostic et la durée prévue de la prise en charge, une prolongation sous la forme d'une aide à plus long terme peut intervenir pour une durée allant jusqu'à un maximum de 40 séances par année, par tranches de 10 à 20 séances supplémentaires (ré-évaluables)

La prise en charge de frais de psychothérapie intervient jusqu'à ce que l'état de santé de la victime soit stationnaire (stabilisé) au sens de l'art. 13 LAVI. L'état de santé est considéré comme stabilisé dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une amélioration sensible de l'état de santé de la victime.

Les frais de séances manquées par la victime ne sont pas pris en charge par le SAVI.

5.5. Précisions concernant la prise en charge des frais médicaux

Les frais médicaux sont pris en charge par le SAVI jusqu'à ce que l'état de santé de la victime soit stationnaire (stabilisé) au sens de l'art. 13 LAVI. L'état de santé est considéré comme stabilisé dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une amélioration sensible de l'état de santé de la victime.

Le SAVI vérifie périodiquement sur la base d'un rapport médical, si les conditions d'octroi à la victime de la prise en charge des frais médicaux au titre de l'aide à plus long terme sont réalisées. Au besoin, il peut mandater un médecin-conseil.

6. Cas de la traite des êtres humains

Le SAVI accorde les prestations aux victimes de la traite des êtres humains jusqu'à l'échéance du délai de réflexion et, si nécessaire, en cas de demande d'autorisation de séjour, jusqu'à la prise en charge effective par l'Office cantonal de l'aide sociale (ODAS).

En cas de prise en charge financière par l'ODAS, les conseils et prestations spécifiques continuent à être fournis par le SAVI. Il collabore avec ses partenaires du mécanisme neuchâtelois de lutte contre la traite des êtres humains.

7. Procédure

Dans le cadre de son devoir de collaborer, la victime fournit au SAVI toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande de prise en charge de prestations d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme.

8. Voies de droit

Toute décision relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'une aide immédiate ou d'une aide à plus long terme peut faire l'objet d'une contestation par l'ayant droit, en déposant une demande de reconsidération auprès de la direction de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS).

La FAS reconsidère la décision et/ou rend une décision formelle, avec indication des voies de recours.

Pour le surplus, l'art. 4 RELILAVI est applicable.

9. Modification des directives

Les présentes directives peuvent être modifiées sur demande d'une des deux parties. Toute modification doit respecter la forme écrite.

10. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

En apposant leurs signatures, les parties reconnaissent avoir lu et approuvé les présentes directives et s'engagent à les respecter. Elles sont établies en deux exemplaires.

Fondation neuchâteloise pour
la coordination de l'action sociale

Steve Rufenacht
Directeur

Service de l'action sociale

Daniel Schouwey
Chef de service

Neuchâtel, le 16 septembre 2021